



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2023-03-07-00005

prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation des installations
de la société MAXAM FRANCE implantées à La Ferté-Imbault

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, son titre VIII du Livre I^{er}, notamment son article R. 181-45 ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°01.3347 du 1^{er} août 2001 autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

VU l'arrêté préfectoral n°01.3346 du 1^{er} août 2001 relatif au périmètre de protection à mettre en place autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs de la société EXCIA sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.296.2 du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques à l'établissement exploité par la société EXCIA à La Ferté-Imbault ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en date du 9 octobre 2009 prenant acte du changement de dénomination de la société EXCIA devenant la société MAXAM France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-188-0013 du 6 juillet 2012 prescrivant des prescriptions complémentaires aux activités exercées par la société MAXAM France au sein de son établissement implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-27-001 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à La Ferté-Imbault ;

VU l'étude de dangers du 29 avril 2019 des installations de l'établissement MAXAM à La Ferté-Imbault ;

VU le courrier de la société MAXAM du 30 août 2021, complété le 19 septembre 2022, sollicitant une modification de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 relatif aux ressources en eau incendie, suite à l'arrêt du fonctionnement des poteaux incendie sur site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les poteaux incendie privés de l'établissement MAXAM de La Ferté-Imbault ne sont plus en fonctionnement suite à une fuite du château d'eau les alimentant et qui est devenu vide ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers définit, pour les besoins en eau incendie de l'établissement, un débit requis de 60 m³/h pendant un minimum de deux heures ;

CONSIDÉRANT que les réserves d'eau incendie de l'établissement représentent un volume en eau disponible de 1100 m³ pour la lutte contre un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'eau disponible dans les réserves d'eau incendie de l'établissement est supérieure à la capacité minimale de 120 m³ définie dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que tout point des installations est éloigné de moins de 150 m d'une réserve d'eau incendie, hormis le bâtiment n°995 qui est éloigné d'environ 160 mètres de la réserve incendie la plus proche ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de valider par arrêté préfectoral l'actualisation des ressources en eau destinées à la lutte contre un incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en de la faible ampleur des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement en question l'avis du CODERST n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par courrier du 10 février 2023 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société MAXAM FRANCE, dont le siège social se trouve au lieu-dit La Forêt d'Autun, 79390 Thénezay, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°01.3347 délivré le 1^{er} août 2001 pour l'exploitation de l'établissement situé sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault (41300) au lieu-dit « la Bouchardière ».

Article 2 : Ressources en eau d'incendie et confinement des eaux d'extinction

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ressources en eau d'incendie :

L'établissement est équipé des réserves d'eau incendie suivantes :

- Cinq réserves d'eau indépendantes, d'un volume unitaire de 100 m³, sont réparties sur l'ensemble du site et permettent le pompage d'eau pour l'extinction d'un incendie. Ces réserves sont alimentées par le réseau d'eau potable.
- Une réserve d'eau à l'air libre d'une capacité de 600 m³, permettant au service d'incendie et de secours de pouvoir pomper l'eau nécessaire par une aire d'aspiration utilisable par deux engins pompes.

Les réserves d'eau incendie disposent d'un affichage mentionnant leur volume et leur dénomination ; elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement contrôlées (état, volume d'eau disponible, signalisation, accès).

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 mètres d'une réserve d'eau d'incendie, exception faite du bâtiment 995 pour lequel la distance est au maximum de 160 mètres.

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie :

Le volume d'eau d'extinction d'un incendie devant être retenu s'élève à 120 m³ (60 m³/h x 2 heures).

Les eaux d'extinction d'un incendie sont évacuées par les fossés et les caniveaux du site vers le bassin de rétention (étanche) situé à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique. Ce bassin est contrôlé quotidiennement afin de vérifier le niveau d'eau (issue de la pluie) et de, si besoin, le vider afin de garantir en permanence un volume minimal disponible de 120 m³.

La localisation des réserves d'eau incendie de l'établissement est présentée en annexe confidentielle.

Article 3 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé réception.

Copies en seront adressées :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire,
- à la Maire de La Ferté-Imbault.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de La Ferté-Imbault pendant une durée d'un mois, et cet affichage sera confirmé par un certificat dûment retourné à la préfecture de Loir-et-Cher.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée identique.

Il sera enfin affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de La Ferté-Imbault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 7 MARS 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE CONFIDENTIELLE :
Plan de localisation des réserves d'eau incendie de l'établissement



Liste des réserves d'eau incendie du site :

- Cinq réserves d'eau d'un volume unitaire de 100 m³, numérotées de 1 à 5 sur le plan.
- Une réserve à l'air libre d'une capacité de 600 m³, appelée « bassin » sur le plan.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 juillet 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

